

N<sup>os</sup> 5132<sup>7</sup>  
3762<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

relative au référendum au niveau national

**PROPOSITION DE LOI**

tendant à instituer un référendum d'initiative populaire

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(4.1.2005)

Par dépêche du 29 novembre 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements relatifs au projet de loi relative au référendum au niveau national, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés dans sa réunion du 24 novembre 2004.

Les amendements se rapportent au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2004.

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Le texte proposé par le Conseil d'Etat à la suite du projet gouvernemental initial prévoit à l'article 20 un report de six mois des délais pour l'organisation d'un référendum en cas d'organisation d'élections législatives. Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission parlementaire de proroger les délais pareillement en cas d'organisation d'élections européennes.

Comme la précision apportée, par ailleurs, par la commission en ce qui concerne le nombre de députés requis pour demander l'organisation d'un référendum sur une révision constitutionnelle tient plus fidèlement compte de l'article 114 de la Constitution que le texte proposé par le Conseil d'Etat, celui-ci marque évidemment son accord avec l'amendement proposé à l'endroit de l'article 20.

*Amendements 3 à 6*

Sans observation.

*Amendement 7*

Alors que le texte proposé par la commission parlementaire répond à la réserve du Conseil d'Etat constatant qu'il est impossible d'organiser endéans le délai de 60 jours un second référendum en cas d'annulation d'un premier scrutin, comme le prévoyait le projet gouvernemental, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

